

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 154/2006
du 8 décembre 2006
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 134/2006 du 27 octobre 2006 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) La directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 561/2006 abroge le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ⁽⁴⁾ qui est intégré dans l'accord, à l'exception de l'article 5, paragraphes 2 et 4, qui est abrogé à compter du 10 septembre 2008, et de l'article 5, paragraphe 1, qui est abrogé à compter du 10 septembre 2009.
- (5) Il convient dès lors de supprimer de l'accord le règlement (CEE) n° 3820/85 à compter du 10 septembre 2009.
- (6) La directive 2006/22/CE abroge la directive 88/599/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 24d (directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil):

«24e **32006 R 0561**: règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 20 [règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil]:

«— **32006 R 0561**: règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 366 du 21.12.2006, p. 75.

⁽²⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 325 du 29.11.1988, p. 55.

- 3) Le texte du point 20 [règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil] est supprimé à compter du 10 septembre 2009.
- 4) Le tiret suivant est ajouté au point 21 [règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil]:
- «— **32006 R 0561**: règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).»
- 5) Le sous-tiret suivant est ajouté au huitième tiret [règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil] du point 21 [règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil]:
- «, modifié par:
- **32006 R 0561**: règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).»
- 6) Le point suivant est inséré après le point 21 [règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil]:
- «21a. **32006 L 0022**: directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).»
- 7) Le texte du point 23 (directive 88/599/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 561/2006 et de la directive 2006/22/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Obligations constitutionnelles signalées.